

un sens plus étendu que celui qu'on lui prête ordinairement. En effet, quand on parle d'un contrefacteur on entend le plus souvent une personne qui a tellement bien imité une chose que l'on prendrait facilement la copie pour l'original. Ainsi l'on contrefait une signature en la reproduisant aussi exactement que possible, comme quand on veut fabriquer des billets de banque l'on y apporte une si grande précaution que les connaisseurs seuls peuvent découvrir la falsification. Tel est cependant bien rarement le cas dans la contrefaçon littéraire. On n'osera pas généralement reproduire un livre sans ne rien y changer ou dans le titre ou bien dans la forme ou enfin dans le fond. Ce cas peut sans doute arriver, mais il est loin d'être fréquent. Le plus souvent l'on agit en filou, l'on dérobe une partie de l'ouvrage et puis on l'imprime comme sien avec quelques changements pour déguiser le larcin. Ce n'est pas exactement une contrefaçon dans le sens strict, mais faute d'autre expression équivalente l'on a choisi celle qui exprimait le mieux l'idée du législateur. Par un caprice assez singulier les jurisconsultes anglais ont appelé ce délit *piracy*, comparant le larcin du contrefacteur aux violences et extorsions des corsaires. Ce mot peut très-bien exprimer l'opinion peu favorable du législateur à l'égard de la contrefaçon littéraire, mais il ne rend pas aussi bien son idée.

On peut définir la contrefaçon littéraire le fait de reproduire, republier et faire circuler de quelque manière que ce soit, en tout ou en partie, un ouvrage qui possède le droit de copie. (1) Il faut, on le comprend bien, que l'ouvrage en ques-

(1) Shortt définit la contrefaçon littéraire "the infringement of copy-right." Et Drone dit : "Piracy is the use of literary property in violation of the legal rights of the owner." Dans le droit français, le Code pénal définit la contrefaçon : "Toute édition d'écrits imprimés ou gravés en entier ou en partie au mépris des lois sur la propriété des auteurs." Gastambide pense que c'est "toute atteinte portée à la propriété littéraire, c'est-à-dire au droit exclusif qui appartient à l'auteur de vendre, faire vendre et distribuer son ouvrage en tout ou en partie dans le territoire du royaume." Et Etienne Blanc : "La contrefaçon dans le sens légal, s'entend de toute atteinte portée au droit de publier et de vendre que la loi réserve exclusivement à l'auteur." Ces deux dernières définitions sont excellentes.